



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ du 29 MAI 2024

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées,
en vue de procéder à des études de galeries et de cavités souterraines se situant dans le périmètre du
bassin de risque**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la loi du 29 décembre 1892, complétée et modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 validant l'acte dit loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le code pénal, notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;
- VU la demande présentée par l'Eurométropole de Strasbourg le 2 avril 2024, réceptionnée en Préfecture le 8 avril 2024, sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes de l'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre du recensement et de la mise en sécurité des anciennes galeries souterraines ;

CONSIDÉRANT que les études dans le cadre de la mission de prévention des risques d'effondrement sur l'agglomération de Strasbourg, relatifs aux galeries et cavités souterraines existantes sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, nécessitent l'exécution d'opérations préliminaires sur le terrain ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin :

ARRETE :

Article 1^{er} : Les agents et mandataires de l'Eurométropole de Strasbourg sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder sur le terrain à des visites de reconnaissance dans le cadre de la mise en place de mesures de prévention contre les risques présentés par l'existence d'anciennes galeries et cavités souterraines.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les galeries et cavités situées dans le domaine privé, qu'elles soient ou non accessibles, à partir de la parcelle privée en surface (à l'exception des maisons d'habitation) pour y pratiquer des investigations ainsi que toutes opérations rendues indispensables pour la réalisation de leur mission.

Les opérations mentionnées ci-dessus pourront être effectuées sur le territoire des communes de l'Eurométropole de Strasbourg, à savoir : Achenheim, Bischheim, Blaesheim, Breuschwickersheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hangenbieten, Hoenheim, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, Kolbsheim, Lampertheim, La Wantzenau, Lipsheim, Lingolsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Osthoffen, Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg, Vendenheim et Wolfisheim.

Article 2 : L'introduction des agents et personnes désignées à l'article 1^{er} dans des propriétés privées n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892. Ils devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

S'il est nécessaire de pénétrer dans une propriété close en surface, le présent arrêté sera notifié individuellement aux propriétaires intéressés, ou en leur absence, au gardien de la propriété cinq jours au moins avant le début des opérations.

A défaut de gardien connu demeurant dans la propriété, le délai ne courra qu'à partir de la notification faite en mairie.

Article 3 : Les galeries et cavités seront remises dans leur état primitif après l'exécution de la mission.

Les indemnités dues pour les éventuels dommages causés aux propriétés par les agents chargés des études seront à la charge de l'Eurométropole de Strasbourg. À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 4 : Il est interdit, sous peine de l'application des sanctions prévues par les articles 322-1, 322-2 et 433-11 du code pénal, de troubler de quelque manière que ce soit l'exécution de la mission ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. Les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les services de la police et de la gendarmerie, sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité au personnel désigné à l'article 1^{er}.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans. Elle est caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature.

Article 6 : Le présent arrêté devra, dès sa réception en mairie, être affiché et publié par tous procédés en usage sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1^{er}. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et sera certifié par eux. Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des opérations.

Avis du présent arrêté sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, la présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, le directeur départementale de la sécurité publique du Bas-Rhin, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin et les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

la préfète
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

